

VILLE DE MONTMELIAN (SAVOIE)

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL SEANCE DU 13 NOVEMBRE 2023

PT/BM

Le Conseil Municipal de Montmélian légalement convoqué le 3 Novembre 2023, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, le **LUNDI 13 NOVEMBRE 2023 à 20 h**, sous la présidence de Madame Béatrice SANTAIS, Maire.

ETAIENTS PRESENTS : MM. les Conseillers Municipaux en exercice.

1 – SANTAIS Béatrice	8 – GRANDCHAMP Brigitte	15 –	22 – MARANDET Yannick
2 – Yves PAVILLET	9 – MUNIER Yannick	16 – CROZET Irène	23 – NOUAIS Jérôme
3 – VITTON-MEA Emilie	10 – FAVRE Michelle	17 – ROCHER Lakshmi	24 –
4 – BUISSON André	11 – BRUNET Didier	18 – DURET Stéphanie	25 – FETTAH Mohamed
5 – CONAND Anne	12 – COMPOIS Sylvie	19 – CHEVROT Vincent	26 – CEFALU Alexia
6 – FAUCONET David	13 – CORTADE Thierry	20 – HAND Fabrice	
7 – PIAGET Chantal	14 –	21 – BRUAND Thierry	

Excusés : Philippe GOLEC (pouvoir à Jérôme NOUAIS) ; Franck PITTNER (pouvoir à Yves PAVILLET) ; Lucie TEIXEIRA

SECRETAIRE DE SEANCE : Jérôme NOUAIS

N° 13-11-2023/75

REMBOURSEMENT DES FRAIS DE REPAS ET D'HEBERGEMENT ENGAGES DANS LE CADRE DE DEPLACEMENTS TEMPORAIRES LIES A UNE MISSION DE LA COLLECTIVITE

Rapporteur : Béatrice SANTAIS

La Ville procède occasionnellement à des remboursements de frais de déplacements pour ses agents pour les besoins du service à l'occasion d'une mission, d'une formation.. A ce titre, l'agent bénéficie de la prise en charge des frais de transport, ainsi que du remboursement des frais de repas et des frais d'hébergement.

Il est proposé au Conseil Municipal de modifier la délibération en vigueur afin de prendre en compte les frais réellement payés par l'agent pour les repas et non systématiquement le forfait maximal, 20 euros depuis le 22.09.2023.

Concernant les frais d'hébergement, il est proposé de fixer le barème des taux du remboursement forfaitaire à l'identique de ceux de l'Etat :

Région	Commune	Taux journalier
	À Paris	110 €
En Île-de-France	Dans une autre <u>commune du Grand Paris</u> ↗	90 €
	Dans une autre ville	70 €
Dans une autre région	Dans une <u>ville de + de 200 000 habitants</u>	90 €
	Dans une autre commune	70 €

VU le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n°91-573 du 19 juin 1991,

VU le décret n°2006-654 781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU le décret n°2020-689 du 4 juin 2020 modifiant le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

VU l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat,

VU l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le principe d'un remboursement forfaitaire des frais d'hébergement en vigueur dans les conditions réglementaires susmentionnées, sur présentation des justificatifs afférents ;

- **RETIENT** le principe d'un remboursement aux frais réels des frais de repas effectivement engagés par l'agent, sur production des justificatifs de paiement, dans la limite du plafond du taux forfaitaire maximum en vigueur le jour du déplacement concerné (décret n°2006-781 du 3 juillet 2006)
- **APPROUVE** le principe selon lequel il ne sera pas nécessaire d'adopter de nouvelle délibération en cas de changement des montants ou des taux forfaitaires

AINSI DELIBERE LES JOUR
MOIS ET AN QUE DESSUS

Le Secrétaire de séance

Jérôme NOUAIS



Le Maire

Béatrice SANTAIS